

## Observations du bureau du CA du F.R.S.-FNRS

Le ministre Jean-Marc Nollet a souhaité pérenniser les subventions du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés via un projet de décret où le montant de base des différentes subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernées est adapté aux variations annuelles de l'indice santé des prix à la consommation.

Ce principe est apprécié par le CA du F.R.S.-FNRS, puisqu'il permet de rencontrer des besoins urgents, environ  $\frac{3}{4}$  des ressources étant consacrées à la rémunération de quelque 2.400 chercheurs, sous forme de bourses ou de mandats. Le CA du F.R.S.-FNRS avait attiré l'attention du Ministre sur ces difficultés de financement et il apprécie la réponse technique qui lui a été trouvée.

Cependant, à l'occasion de ce nouveau décret, le pouvoir politique introduit différents éléments qui ne sont pas sans poser problème et dont nous relevons ici quelques exemples, non exhaustifs.

Passons rapidement sur le fait que le F.R.S.-FNRS n'a reçu que de manière indirecte et tardive une copie du projet de décret, dont nombre d'imprécisions voire d'erreurs auraient pu être évitées si le F.R.S.-FNRS avait été consulté et associé étroitement à son élaboration. Au-delà, il apparaît qu'une concertation étroite aurait témoigné d'une forme de respect pour le travail accompli par le Fonds depuis de très nombreuses années en faveur de la recherche fondamentale.

L'inquiétude la plus vive concerne l'apparente volonté d'ingérence du pouvoir politique dans la gestion d'un Fonds privé qui a adopté « La liberté de chercher » comme valeur de référence.

En guise d'illustration de cette observation, mentionnons l'imposition de soumettre les règlements pour approbation au gouvernement. Cet article est en contradiction avec le statut du F.R.S.-FNRS. Le Gouvernement n'a pas pour mission d'approuver le règlement du F.R.S.-FNRS.

Le délégué du ministre qui exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement - article 5 de l'arrêté du 3 avril 1998 - et assiste en cette qualité aux réunions du conseil d'administration, peut vérifier que le règlement et ses modifications sont conformes à l'intérêt général et aux lois ou décrets. Son rôle s'opère par ailleurs exclusivement sur les fonds octroyés par la CFB et est plus restreint que le contrôle global tel qu'il est formulé dans le projet de décret.



Mentionnons, à titre d'exemple supplémentaire, l'imposition des impacts sociaux potentiels de la recherche comme nouveau critère de sélection. Ce critère est en effet inhabituel en recherche fondamentale, dans la mesure où il induit la nécessaire prise en considération des résultats de la recherche ou de sa conformité avec des préoccupations sociétales.

Surtout, il n'est pas envisageable de définir de manière détaillée dans un décret les critères de sélection des projets ou candidats, ceux-ci étant forcément amenés à évoluer en fonction de l'évolution du paysage international de la recherche. C'est contraire aux pratiques internationales en matière de sélection indépendante des projets de recherche.

En ce qui concerne le financement, même si les subventions globales ne sont pas réduites, on observera que le niveau des subventions des 3 Fonds associés (FRFC, FRSM, IISN) principalement utilisés pour financer les projets de recherche (PDR) dans leurs aspects à la fois de fonctionnement, de personnel et d'équipement est très significativement inférieur à ce qu'ils totalisaient précédemment (au profit de la subvention du FNRS), tandis qu'une imposition est parallèlement donnée quant au % minimum de la subvention du FNRS qui doit être consacrée au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Outre la préoccupation quant aux ressources financières qui pourront encore être dédiées aux crédits et projets, il serait également regrettable (et assurément injustifié) de figer des seuils d'affectations de la subvention dans un décret et de priver le Fonds de toute possibilité de souplesse qui pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'évolution du contexte général de la recherche scientifique ou de l'évolution des coûts des différents postes. A nouveau, cette disposition constitue une grave ingérence dans la gestion d'un Fonds privé qui agit en bonne intelligence avec les principaux acteurs de la recherche fondamentale, dans l'intérêt de l'ensemble des chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ceci a amené le bureau du CA du F.R.S.-FNRS à adresser récemment un courrier aux ministres du Gouvernement, pour exprimer sa vive inquiétude.

